

1. Généralités

Pour les véhicules qui étaient déjà immatriculés à l'étranger, les prescriptions suisses applicables sont celles qui étaient en vigueur lors de la première mise en circulation.

Si, avant le contrôle des gaz d'échappement à la HTI, le véhicule a déjà été immatriculé à l'étranger, la date de la première mise en circulation doit être confirmée par l'office cantonal d'immatriculation (service cantonal des automobiles; formulaire séparé).

Sur la base de cette confirmation, le laboratoire de contrôle détermine les prescriptions antipollution à appliquer.

Le véhicule doit être présenté au contrôle en parfait état de marche. Le moteur et les autres organes du véhicule doivent être réglés selon les indications du constructeur (voir formulaire d'inscription). Les sécurités contre les interventions ou les plombs du carburateur ou du système d'injection doivent être intacts.

Le système d'échappement ne doit pas présenter de fuites. (Les orifices d'évacuation de l'eau de condensation ne sont tolérés que sur les systèmes d'échappement présentant une inclinaison.)

Les caractéristiques de conduite du véhicule ainsi que son comportement au démarrage à froid peuvent être vérifiés par le laboratoire de contrôle. Les décisions de ce dernier sont sans appel.

Toutes les modifications apportées pouvant influencer la composition des gaz d'échappement doivent être mentionnées au dos du formulaire d'inscription.

Le laboratoire de contrôle peut exiger que le véhicule soit équipé de dispositifs supplémentaires nécessaires à la mesure (p. ex. raccords spéciaux à l'extrémité du tube du système d'échappement).

Le réservoir de carburant doit être rempli au minimum à 40% de sa capacité de remplissage avec un carburant commercial usuel.

La responsabilité du laboratoire se limite uniquement aux dommages causés au véhicule par négligence.

Le laboratoire confirmera l'inscription et la date de contrôle par écrit ou par téléphone.

2. Complément pour voitures automobiles légères

Les véhicules à moteur à essence équipés d'un dispositif de réglage du mélange de ralenti doivent présenter une possibilité de contrôle adaptée en conséquence (raccord de contrôle avant le catalyseur, etc.). Les documents sur les valeurs de réglage de gaz d'échappement doivent mentionner les valeurs prescrites avant et après le catalyseur (seulement véhicules OE1).

Les véhicules équipés de quatre roues motrices permanentes non déclenchables, de systèmes ABS, ASR, etc., doivent être préparés avant le contrôle de manière à ce que la transmission puisse s'effectuer sur un seul essieu.

La classification dans un groupe (seul. véhicules OE1, chiffre 1.3), sera effectuée par l'office de contrôle cantonal compétent lors de la mesure du bruit qui doit être effectuée avant le contrôle des gaz d'échappement (remarque sur formulaire 13.20 A).

Extraits de l'Ordonnance sur les gaz d'échappement OE1, voir au verso

3. Complément pour motocycles

Lors du réglage du mélange de ralenti, la valeur de mesure du CO (monoxyde de carbone) doit être corrigée sur la base de la valeur du CO₂ (dioxyde de carbone). ¹⁾

Le réglage mélange air-carburant au ralenti devrait si possible se faire avant la mesure de contrôle des gaz d'échappement.

Extraits de l'ordonnance sur les gaz d'échappement OE3, voir au verso

¹⁾ CO_{corr} valeur corrigée de CO

Extraits de l'ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement OEV1 (voitures automobiles légères)

- 1.3 Les véhicules soumis à la présente ordonnance sont classés en deux groupes, à savoir:
- 1.3.1 Groupe I
- a. Véhicules destinés au transport de neuf personnes au plus, conducteur compris et dont la charge utile est de 760 kg au maximum;
 - b. Véhicules destinés au transport de choses et dont la charge utile ne peut excéder 760kg;
 - c. Véhicules semblables à ceux qui figurent sous les lettres a et b, et servant indifféremment à transporter des personnes ou des choses.
- 1.3.2 Groupe II
- a. Véhicules destinés au transport des personnes dont la charge utile excède 760 kg et véhicules destinés au transport de plus de neuf personnes, conducteur compris;
 - b. Véhicules destinés au transport des choses et dont la charge utile excède 760 kg;
 - c. Véhicules destinés au transport de neuf personnes au plus, conducteur compris, dont la charge utile est de 760 kg au maximum et pour lesquels il est possible de démontrer qu'ils dérivent d'un des véhicules décrits sous les lettres a ou b;
 - d. Véhicules du groupe I faisant partie des véhicules "tout terrain".
- 9.2.2 Goulot de remplissage d'essence

Le goulot de remplissage d'essence doit être conçu de manière à interdire l'usage d'un pistolet dont l'extrémité a un diamètre égal ou supérieur à 23,6 cm. En revanche, il doit permettre l'approvisionnement en essence avec un pistolet dont les dimensions sont les suivantes:

- Diamètre extérieur de l'extrémité inférieur ou égal à 21,3 mm
- Extrémité du pistolet consistant en un tube droit de 63 mm de long au minimum.

Le rétrécissement du goulot de remplissage doit être durable et pratiqué de manière à prévenir toute intervention non autorisée.

Extraits de l'ordonnance sur les émissions de gaz d'échappement OEV3 (motocycles)

- 3.2 Durabilité
- Toutes les parties du véhicule et du moteur susceptibles d'influer sur les émissions de gaz polluants doivent être conçues, construites et montées de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation et en dépit de l'influence de la chaleur, du froid et des vibrations à laquelle il peut être soumis, le véhicule puisse, satisfaire aux prescriptions de la présente ordonnance.
- A 3.1.2 Le dispositif d'échappement ne doit pas présenter de fuites susceptibles de réduire la quantité de gaz recueillis, quantité qui devra être celle sortant du moteur.
- A 3.1.3 On pourra contrôler l'étanchéité du système d'admission pour vérifier que la carburation n'est pas affectée par une prise d'air accidentelle.
- A 3.1.4 Les réglages du moteur et des commandes du véhicule doivent être ceux prescrits par le constructeur.
- A 3.1.5 Le laboratoire peut vérifier que le véhicule correspond aux performances indiquées par le constructeur, qu'il est utilisable normalement et, en particulier, qu'il est capable de démarrer à froid et à chaud.
- Général: Poids à vide (voitures automobiles et motocycles)
- Masse du véhicule en état de circuler, sans les occupants ni le chargement, mais avec tout l'équipement standard et les accessoires, y compris la masse de carburant correspondant au contenu nominal du réservoir.